

Conditions de ventes pour les véhicules utilitaires neufs (conditions générales de livraison)

I. Spécifications du véhicule

Les spécifications du véhicule acheté mentionnées dans le contrat de vente sont valables sous réserve des éventuelles modifications apportées par le constructeur pendant le délai de livraison. IVECO se réserve le droit d'en apporter, sans que l'acheteur ait pour autant le droit à l'exécution des modifications apportées à la suite d'une évolution technique pendant le délai de livraison. Les spécifications du véhicule décrites dans le contrat de vente, les imprimés, offres, lettres, etc. à propos des poids, dimensions, chiffres de consommation, coûts de fonctionnement, vitesses et autres sont données à titre indicatif et doivent être considérées comme telles. Le prix de vente mentionné dans le contrat correspond aux prix catalogue en vigueur au moment de la signature. Lorsque les prix catalogue sont modifiés avant la livraison du véhicule et que la modification concerne également le véhicule acheté, les prix catalogue applicables au moment de la livraison sont déterminants et le prix de vente contractuel est modifié en conséquence. IVECO se réserve en outre le droit d'adapter le prix pour cause de modifications de construction suite à de nouvelles prescriptions légales. Sauf autre convention expresse, le prix de vente s'entend net au comptant, sans escompte ni autre remise, et doit être acquitté par l'acheteur aux termes d'échéance prévus par le contrat de vente, à l'exclusion de toute prétention contraire et exception de rétention. Les acomptes et paiements anticipés ne portent pas d'intérêts.

II. Reprise d'un véhicule

L'acheteur déclare que l'éventuel véhicule à prendre contre paiement ne fait l'objet de prétentions de tiers; il supporte le risque de perte, dommages ou diminution de la valeur du véhicule repris jusqu'au moment de sa remise à IVECO et porte l'entière responsabilité pour indication erronée sur les caractéristiques du véhicule repris comme l'absence d'accidents, le nombre de kilomètres et similaires.

III. Réserve de propriété

Le véhicule, avec tous ses éléments et accessoires, reste la propriété d'IVECO jusqu'au paiement complet du prix de vente, intérêts moratoires et frais éventuels compris. L'acheteur autorise expressément IVECO à faire inscrire une réserve de propriété au registre des pactes de réserve de propriété au sens de l'art. 715 du Code civil. Pendant la durée de la réserve d'achat, l'acheteur ne peut ni céder, ni donner en gage, ni prêter le véhicule acheté. Le véhicule ne peut être loué qu'après l'accord formel et écrit d'IVECO. En cas de saisie, de rétention, de séquestre, de réquisition, etc.

du véhicule acheté, l'acheteur doit attirer l'attention sur le fait que le véhicule appartient à IVECO et d'en informer immédiatement IVECO pour qu'elle puisse faire valoir ses droits de propriété. Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur s'engage à communiquer tout changement d'adresse à IVECO 15 jours à l'avance au moins. De plus, l'acheteur fournit en tout temps à IVECO, à sa demande, des renseignements sur l'endroit où se trouve le véhicule acheté. IVECO est autorisé à inspecter le véhicule à tout moment et sans restriction: à cet effet et pour faire valoir son droit de propriété, IVECO est autorisée à pénétrer dans l'enceinte et dans les locaux de l'acheteur. L'acheteur reconnaît expressément et sans aucune réserve qu'IVECO a le droit d'entrer dans la possession exclusive du véhicule acheté, immédiatement et librement, en se prévalant de sa réserve de propriété, si l'acheteur est en retard de paiement ou ne respecte pas ses obligations contractuelles.

IV. Assurance du véhicule acheté

Jusqu'au paiement complet du prix de vente, intérêts moratoires et frais éventuels compris, l'acheteur assurera le véhicule acheté au profit d'IVECO auprès d'une compagnie d'assurance concessionnaire, par une casco complète avec valeur vénale majorée et une franchise de maximum CHF 1'000.00. La police d'assurance et le reçu de la prime seront présentés à IVECO avant la réception du véhicule acheté et à sa demande expresse, également par la suite. En signant le contrat de vente, l'acheteur cède à IVECO tous ses droits vis-à-vis de l'assureur, en cas de sinistre à concurrence de la somme encore due au moment considéré (c.-à-d.- d. le prix de vente dû, intérêts moratoires et frais éventuels compris). Il en va de même des dommages-intérêts auxquels l'acheteur peut prétendre à la suite d'un accident auprès du responsable de l'accident et de son assureur. Dans ce cas, la responsabilité solidaire de l'acheteur envers IVECO demeure pour le solde de la dette; un éventuel sinistre ne donne ni droit à un report de paiement, ni à une suspension de la dette. L'acheteur s'engage en outre, pendant la période de réserve de propriété d'IVECO, à maintenir le véhicule acheté en bon état et à faire effectuer immédiatement les réparations nécessaires chez un réparateur agréé du constructeur.

Conditions de ventes pour les véhicules utilitaires neufs (conditions générales de livraison)

V. Livraison

IVECO s'efforce de respecter, dans la mesure du possible, le délai de livraison convenu. Si ce délai ne peut être respecté, IVECO doit aussitôt en avvertir le client par écrit et lui communiquer une nouvelle date de livraison. Si cette dernière, à son tour, ne peut être respectée, l'acheteur a le droit de fixer à IVECO, par lettre recommandée, un dernier délai de 60 jours pour la livraison différée du véhicule acheté et de résilier le contrat de vente si la livraison n'intervient pas dans le nouveau délai fixé. L'acheteur renonce formellement à toute prétention envers IVECO pour livraison tardive du véhicule acheté ou suite à sa résiliation du contrat. Si l'acheteur résilie le contrat de vente, un éventuel acompte versé lui sera remboursé, majoré d'un intérêt de cinq pour-cent. Dans l'hypothèse où le véhicule repris a déjà été revendu par IVECO, IVECO devra rembourser à l'acheteur uniquement le prix de revente du véhicule diminué d'une indemnité appropriée pour les frais éventuels engagés par IVECO pour le véhicule repris. Cette indemnité est due aussi à IVECO si le véhicule repris n'a pas encore été revendu au moment de l'annulation du contrat. En cas de force majeure ou de perturbations dans l'entreprise du vendeur ou de ses fournisseurs empêchant momentanément le vendeur, sans qu'il y ait faute de sa part, de livrer le produit dans le délai fixé, les délais de livraison mentionnés dans le paragraphe susmentionné (6. Livraison) sont prolongés de la durée des perturbations dues à ces circonstances.

VI. Retard de l'acheteur

Si l'acheteur ne règle pas la facture aux termes d'échéance prévus, et ce même sans mise en demeure, l'acheteur est considéré comme étant en retard et doit verser à IVECO des intérêts moratoires calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par les grandes banques suisses aux crédits en comptes courants, commission comprise, ainsi que des frais de dossier de CHF 200 à chaque fois. En cas de retard de paiement ou d'acquiescement de ses obligations en matière d'assurance ou autres obligations contractuelles de l'acheteur, IVECO peut recourir aux voies légales prévues aux art. 97ss et 18ss CO. En particulier, IVECO peut résilier le contrat de vente même si le véhicule acheté est entré en possession de l'acheteur avant le paiement du prix de vente, et exiger la restitution du véhicule acheté en faisant valoir sa réserve de propriété. L'acheteur est tenu responsable de tout retard de paiement. Si l'acheteur est déjà en retard pour remplir ses obligations contractuelles avant même la remise du véhicule et qu'IVECO résilie le contrat, l'acheteur est tenu de verser à IVECO une pénalité

contractuelle de 15 pour-cent du prix de vente, sans que IVECO doive fournir une preuve du préjudice subi. IVECO est toutefois en droit de faire valoir un préjudice plus étendu à condition d'en apporter la preuve. En cas de résiliation du contrat par IVECO après la remise du véhicule à l'acheteur, celui-ci perd immédiatement tout droit d'usage sur le véhicule qui ne découle pas d'une disposition expresse de la part d'IVECO. L'acheteur a l'obligation de tenir prêt le véhicule pour sa restitution immédiate à IVECO. Tous les frais et dépenses liés à la restitution du véhicule acheté à un lieu déterminé par IVECO, y compris les éventuels frais de réparation pour les dommages, etc. causés au véhicule acheté, sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur n'a aucun droit de rétention sur le véhicule acheté, pour quelque raison que ce soit. En cas de résiliation du contrat par IVECO pour un véhicule déjà en possession de l'acheteur, IVECO a le droit d'exiger, outre sa restitution et le remboursement des frais engendrés par la restitution, l'indemnité suivante: 15 % du prix de vente pour la dépréciation du véhicule acheté suite à sa mise en circulation, plus un pour-cent du prix de vente par mois à dater de la remise du véhicule acheté, plus 50 centimes par kilomètre parcouru depuis la remise du véhicule. IVECO a le droit, sur présentation d'une preuve d'un dommage correspondant, de réclamer à l'acheteur une indemnité supérieure.

VII. Garantie

Sur les véhicules utilitaires neufs, IVECO octroie, aux termes des dispositions suivantes, une garantie d'absence de défauts pour le matériel et la main-d'œuvre pendant 12 mois à dater de la livraison et sans limitation de kilométrage. Les véhicules utilitaires IVECO de la gamme «Light» (Daily) bénéficient d'une garantie de 24 mois à compter de la livraison, ou jusqu'à 200'000 km, au premier des deux termes atteints. Pendant la 2^e année de service, les composants suivants de la gamme "Light" sont exclus de la garantie: Batteries, embrayage, disques de frein, plaquettes de frein, balais d'essuie-glace, essuie-glace de lunette, fusibles, ampoules, blocs optiques, pare-brise, vitres, filtres, tambours de frein, mâchoires de frein, courroies, pneumatiques, amortisseurs. Les travaux d'entretien, de contrôle et de réglage sont également exclus de la garantie.

Conditions de ventes pour les véhicules utilitaires neufs (conditions générales de livraison)

Sur les éléments principaux du groupe propulseur (chaîne cinématique*), IVECO accorde une garantie supplémentaire de 12 mois. Pour les véhicules utilitaires IVECO de la gamme Eurocargo (7,5 t à 18 t), cette garantie est limitée à max. 200'000 km, au premier des deux termes atteint. Pour les véhicules utilitaires de la gamme IVECO Stralis/Trakker/IVECO-WAY/X-WAY/T-WAY (plus grand que 18 t), elle s'étend sur 12 mois sans limitation de kilométrage.

*La chaîne cinématique couvre les éléments suivants:

Moteur: vilebrequin, coussinets de manetons et tourillons, pignons de distribution, volant moteur, pompe à huile, arbre à cames, poussoirs et culbuteurs, soupapes et sièges de soupapes, pistons et segments de pistons, chemises, bielles, turbocompresseur, culasses et joints de culasses, bloc-moteur, pompe à eau et moyeu de ventilateur.

Injection: variateur avancé, électro-injecteurs et injecteurs pompe (calibrage, usure et dommages consécutifs à un carburant impropre exclus).

Boîte de vitesses: carter de boîte de vitesses, pignons, arbres, fourchettes de commande et axes de fourchettes, roulements.

Éléments de transmission: arbre de transmission, cardans et paliers.

Essieux: essieux moteurs, carters de différentiel, différentiels, couronnes, pignons d'attaque, roulements, arbres de roue, réducteurs et boîtes de transfert, réducteurs dans moyeux de roue.

Les défauts pour lesquels est invoquée la garantie doivent être signalés immédiatement à IVECO sous peine de déchéance du droit de garantie. L'usure normale n'est pas couverte par la garantie. La garantie se limite à la réparation ou au remplacement des pièces défectueuses et aux frais de main-d'œuvre inhérents aux travaux de garantie, le choix de l'une ou l'autre variante appartenant à IVECO; l'exécution de travaux de garantie ne prolonge pas la durée de cette dernière. L'acheteur ne peut en aucun cas faire valoir son droit à des dommages-intérêts, notamment pour un manque à gagner en cas d'accidents ou de pannes (dommage consécutif), ni faire résilier le contrat, réclamer une réduction de prix ou tenter toute autre action similaire. L'acheteur est entièrement responsable de l'exploitation et de l'utilisation du véhicule acheté. IVECO ne peut être tenu responsable des dommages corporels ou matériels résultant de l'exploitation et de l'utilisation du véhicule acheté. La garantie s'éteint complètement en cas de modifications ou de réparations apportées au véhicule par des tiers non

autorisés par IVECO, en cas de montage de pièces d'origine étrangère, ainsi que de l'inobservation des prescriptions d'IVECO à propos de la conduite, de l'entretien, de l'utilisation, de la maintenance et de la réparation du véhicule acheté. La garantie s'éteint également, entre autres, si le véhicule continue d'être utilisé alors qu'il présente un défaut ou que la probabilité qu'un tel défaut soit présent est réel. Si le montage de superstructures (emplacement de la superstructure, mode de montage, répartition du poids, éventuelles transformations sur le châssis, etc.) par des tiers n'a pas fait l'objet d'une autorisation expresse et écrite par IVECO pour le cas concerné, la garantie s'éteint. IVECO ne peut pas être tenu responsable des dégâts consécutifs à un montage effectué par des tiers. Si le véhicule ne peut pas se rendre dans un atelier IVECO ou dans un point de service pour réparer un défaut sous garantie et obligeant IVECO à dépêcher sur place une équipe de dépannage pour éliminer la panne, les frais de déplacement et de main-d'œuvre sont à la charge de l'acheteur. L'acheteur s'engage à n'utiliser le véhicule qu'il a acquis que dans le but prévu et à ne pas prendre part à des courses, compétitions, expositions et autres événements similaires sans être en possession d'une autorisation écrite délivrée par IVECO. Dans tous les cas, la participation de l'acheteur à de telles manifestations n'engage que sa propre responsabilité. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à ne pas modifier la construction, le mode de fonctionnement et la conception du véhicule acheté. L'inobservation des conditions susmentionnées entraîne automatiquement l'extinction de tous les droits de garantie.

VIII. Cession de prétentions

L'acheteur n'est habilité à céder à des tiers des prétentions découlant du présent contrat sans l'accord exprès préalable donné en la forme écrite par IVECO.

IX. Protection des données

Nous faisons partie de Iveco Group, leader mondial dans le secteur des biens d'équipement. Les données peuvent être partagées et communiquées à nos filiales et sociétés affiliées à Iveco Group, aux parties externes de confiance, aux prestataires de services, aux concessionnaires et distributeurs agréés et aux partenaires commerciaux, basés dans et hors de l'Union Européenne, qui sont soumis à des obligations contractuelles spécifiques et ne peuvent les utiliser que pour la réalisation des objectifs énumérés ci-dessus. Les données peuvent être communiquées à des tiers pour se conformer aux obligations légales, pour exploiter et

Conditions de ventes pour les véhicules utilitaires neufs (conditions générales de livraison)

conserver notre sécurité et celle de Iveco Group, pour protéger nos droits ou notre propriété ou ceux de Iveco Group, pour répondre aux ordres des autorités publiques ou pour exercer nos droits devant les autorités judiciaires.

X. Exclusion de responsabilité

IVECO décline toute responsabilité pour les accidents et leurs conséquences impliquant le véhicule livré; en aucun cas, l'acheteur et/ou des tiers peuvent prétendre à l'indemnisation d'un dommage direct et/ou indirect..

XI. Forme écrite

La forme écrite est la condition de validité pour l'établissement du contrat de vente et de ses éventuelles modifications et adjonctions. Aussi bien le contrat de vente que ses modifications et ses suppléments éventuels n'ont de validité pour IVECO que s'ils sont signés par un fondé de pouvoir d'une agence principale et par une autre personne autorisée à signer faisant partie d'IVECO (Suisse) SA.

XII. Droit applicable et for

Pour tout litige découlant du contrat de vente, le for est à Klotten. IVECO se réserve le droit de poursuivre en justice l'acheteur auprès du tribunal de son lieu de domicile ou auprès de tout autre tribunal compétent.

XIII. Confirmation

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance et accepté les conditions générales de livraison.

Lieu, date: _____

Société: _____

Nom/Prénom: _____

Fonction: _____

Signature: _____

IVECO (Suisse) SA se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les présentes conditions générales de livraison.